



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-35 modifiant le Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 50**

L'article 50 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, il est interdit de stationner un véhicule routier tous les jours, entre 6h00 et 9h00, dans le stationnement municipal situé sur la rue Saint-Laurent, près de la Gare intermodale, sur les lots 5 368 218 et 4 457 030 du cadastre du Québec »

par le suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, il est interdit de stationner un véhicule routier pour une période de plus de 2 heures, entre 7h00 et 18h00, dans le stationnement municipal situé sur la rue Saint-Laurent, près de la Gare intermodale, sur les lots 5 368 218 et 4 457 030 du cadastre du Québec ».

Adopté le 26 juin 2018

(Signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUILLET 2018